

*Mémoire de la Commission royale des  
Monuments, Sites et Fouilles de la Région  
wallonne au Gouvernement wallon*

*Liège, juin 2014*

## Introduction

Depuis la précédente législature et en particulier lors des 6 premiers mois de l'année 2014, le secteur du Patrimoine a connu une importante refonte de son cadre normatif.

Outre l'adoption du CoDT en séance du 23 avril dernier, le Parlement wallon a en effet également adopté, le 11 avril 2014, un décret modifiant partiellement le Livre III du CWATUPE portant les dispositions relatives au patrimoine.

Le Gouvernement wallon a par ailleurs sanctionné, le 13 mars 2014, deux nouveaux arrêtés modifiant le CWATUPE en ce qui concerne d'une part, le certificat de patrimoine, la déclaration préalable et les actes et travaux conservatoires d'urgence et, d'autre part, l'octroi de subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés.

Enfin, le 27 mars 2014, le Gouvernement wallon a arrêté les dispositions modifiant le CWATUPE en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles.

S'il est encore trop tôt pour percevoir toutes les implications de ces nouvelles procédures sur le fonctionnement général du secteur, les remarques suivantes peuvent toutefois être émises quant au fonctionnement de la CRMSF.

## Fonctionnement de la CRMSF

D'emblée, la CRMSF tient à souligner qu'à défaut d'un nouvel arrêté de désignation de ses membres, correspondant au cadre établi par l'arrêté du 27 mars 2014, ce dernier s'avère théorique et inapplicable.

Elle rappelle que le précédent arrêté de fonctionnement de la CRMSF, voté par le Gouvernement wallon le 19 juin 2008, soit en fin de la législature précédente, établissait un principe de concentration des avis dans le chef de la Chambre régionale, ce qui induisait une volonté du Gouvernement wallon de l'époque d'unifier la jurisprudence de la CRMSF en ce qui concerne les dossiers de travaux, comme cela était déjà le cas pour les dossiers de classement.

Cette unicité de lieu de discussion et de délibération assurait non seulement une plus grande cohérence et une plus grande rigueur scientifique (les dossiers ne sont plus cloisonnés par une approche provinciale) mais encore, une meilleure égalité des demandeurs dans le traitement de leur dossier (il n'y a plus six façons de traiter les dossiers, une par province et une au niveau de la chambre régionale, mais une seule, la même pour tous).

Cette unicité de jurisprudence est d'autant plus fondamentale qu'à ce jour, la Commission royale est le seul organisme à encore traiter de l'ensemble de la matière du Patrimoine, au sens de l'article 185 du Livre III du CWATUPE.

En effet, le Département du Patrimoine de la DGO4 et en particulier sa Direction de la Restauration, ne traite plus à ce jour que des procédures de certificat de patrimoine, en d'autres termes que des travaux sur monuments classés ou en sites ou sites archéologiques inscrits sur la liste du Patrimoine exceptionnel. Toute autre demande portant sur des biens d'intérêt patrimonial (sites ou sites archéologiques classés, biens culturels immobiliers situés dans un ensemble architectural classé, dans une zone de protection, à proximité d'un bien classé, ayant fait l'objet d'une mesure de protection, inscrits à l'Inventaire du Patrimoine monumental ou présentant tout autre intérêt patrimonial) est laissée à l'examen et à la décision des centres extérieurs de la DGO4 dont on connaît pertinemment les difficultés en matière de personnel et en particulier, de personnel affecté à la matière des « Monuments et des Sites ».

La CRMSF, par son mode de fonctionnement alliant unicité et collégialité des avis, est donc bien le seul organisme à avoir une vision globale de la matière, quel que soit le degré de protection et la situation géographique du bien concerné par la demande.

Bien sûr, une lecture rapide du nouvel arrêté pourrait laisser croire que la réforme de 2014 ne modifie pas fondamentalement le fonctionnement et le mode de délibération de la Commission par rapport à l'arrêté de 2008, puisqu'il appartiendra toujours à la chambre régionale, au nom de la Commission, de rendre les avis et de faire les propositions utiles.

Cela s'avère cependant tout à fait théorique dans la mesure où, dans les délais impartis, il s'avèrera extrêmement difficile de soumettre une même demande à l'examen de deux collégialités (une provinciale et une régionale), sauf à réduire la chambre régionale à une simple chambre **d'entérinement** pour tous les dossiers examinés par les chambres provinciales, ce qui ne correspond pas au texte même du nouvel arrêté qui confie précisément la délibération et l'avis final à la chambre régionale.

En outre, considérant les critères de répartition des dossiers retenus (cfr. art. 497/1 du CWATUPE), 90% des dossiers examinés aujourd'hui en chambre régionale seront à l'avenir préparés par les chambres provinciales avant délibération(s) et prise d'avis par la chambre régionale.

Or, qui peut imaginer qu'un collège de personnalités du monde scientifique se réunira pour se prononcer sur un dossier sans en mesurer toute la teneur et les implications et dont l'ensemble des interventions projetées aura déjà fait l'objet, après les discussions au sein du comité d'accompagnement de certificat de patrimoine, de délibérations préparatoires en chambre provinciale ?

Parallèlement, sera-t-il bien accepté par les membres des chambres provinciales de voir les avis, préparés par elles, revus et corrigés par une autre instance pour divers motifs dont on ne peut à ce jour présumer ?

Enfin, l'application pure et simple de ce dispositif conduira à inscrire tous les dossiers sans exception à l'ordre du jour des séances de la chambre régionale après, pour 90% d'entre eux, préparation par une chambre provinciale. Cette procédure pose question en termes de simplification administrative et alourdit considérablement le travail de la chambre régionale.

Il convient ici d'attirer l'attention du Gouvernement wallon sur le fait que les membres de la Commission royale, tant au niveau de la chambre régionale que de la chambre provinciale, sont des membres bénévoles, personnalités scientifiques ou académiques, désignés sur la base de leur compétence en matière de Patrimoine. Il faut donc tout mettre en œuvre pour leur permettre d'assurer leur mission d'avis à l'égard du Gouvernement, tout en leur laissant la liberté inhérente à toute mission académique, les questions de forme restant bien entendu moins importantes que les questions de fond.

### **Propositions**

La question pour le futur Gouvernement wallon sera de savoir comment il est possible d'appliquer, voire d'amender, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 sur base des paramètres suivants :

1° garantir l'unicité de jurisprudence de la Commission royale au niveau régional pour ce qui concerne le patrimoine classé (et donc, *a fortiori* le patrimoine exceptionnel) ;

2° maintenir des compétences propres aux chambres provinciales ;

3° gommer des éléments inappropriés au bon fonctionnement de l'ensemble de la structure.

La procédure actuelle ne peut que conduire à une logique d'affrontement entre deux collégialités différentes, ce qui n'est pas opportun pour arriver à un consensus. Un système du même type a existé au début des années 90 et on y a heureusement renoncé, vu le nombre de problèmes rencontrés (*in fine* plus personne ne s'y retrouvait et les avis de la CRMSF étaient sujets à caution pour tout le monde).

Pour que le système fonctionne, il est indispensable de bien répartir les compétences entre la structure régionale et les structures provinciales de la CRMSF. La difficulté réside dans les critères qui doivent nous servir pour ce faire. Si on veut rester cohérent, on ne peut que s'en référer au Décret et aux différentes mesures de protection prévues par celui-ci.

Dans l'ordre de degrés de protection, le Décret prévoit :

- 1) l'inscription à l'inventaire du patrimoine,
- 2) l'inscription sur la liste de sauvegarde,
- 3) le classement comme monument, site, ensemble architectural ou site archéologique,

4) la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Le système juridique du classement est fondamentalement inchangé depuis la Loi de 1931 et tous les décrets successifs qui lui ont succédés (1987, 1991 et 1999) : il consiste à reconnaître au bien un intérêt patrimonial au niveau régional et sanctionne cet intérêt en octroyant au bien une protection totale à vocation perpétuelle. Le principe est exactement semblable pour l'établissement de la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Du point de vue de la fonction consultative, compétence de la CRMSF, le parallélisme des formes doit donc nous conduire à octroyer à la structure régionale de la Commission royale la mission d'instruire, sur le plan scientifique et technique, et de délibérer sur les dossiers de classement et de travaux relatifs aux biens ainsi classés par le Gouvernement et ce, sur l'ensemble du territoire régional.

Les chambres provinciales, dont par hypothèse la compétence est géographiquement limitée, devraient se voir attribuer tous les autres dossiers sur lesquels la CRMSF peut être interrogée. Les chambres provinciales pourraient donc être amenées à :

a) donner les avis sur l'autorisation d'effectuer des actes et travaux sur un bien immobilier situé dans la zone de protection d'un bien classé ;

b) à la demande de l'Administration, donner des avis sur l'autorisation d'effectuer des actes et travaux sur tout bien immobilier faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une enquête publique en vue d'un classement ou d'un déclassement ;

c) à la demande de l'Administration, donner des avis sur l'autorisation d'effectuer des actes et travaux sur tout bien immobilier inscrit à l'inventaire du patrimoine visé à l'article 192 du CWATUPE;

d) à la demande de l'Administration, donner des avis sur l'autorisation d'effectuer des actes et travaux sur un bien immobilier présentant un intérêt patrimonial ;

e) à la demande de la chambre régionale, donner un avis préalable sur l'inscription ou le retrait d'un bien immobilier sur la liste de sauvegarde, ainsi que dans le cadre d'une proposition d'ouverture d'enquête en vue du classement ou du déclassement d'un bien immobilier et d'une procédure de classement ou de déclassement d'un bien immobilier.

En outre, si la chambre régionale l'estime utile, il convient de prévoir dans la réglementation la possibilité pour elle de déléguer à la chambre provinciale la compétence d'avis (donc d'instruction préalable et de délibération) sur l'autorisation d'effectuer des actes et travaux sur un bien classé.

Enfin, les chambres provinciales pourraient bien entendu faire d'initiative toute proposition en matière de patrimoine, notamment en termes de protection, à la chambre régionale.

Pour ce qui concerne le secteur précis de l'archéologie, le petit nombre de dossiers à traiter nous conduit à ne proposer aucune modification par rapport à l'arrêté de 2008.

Nous estimons qu'il s'agit là de la répartition des compétences la plus cohérente et efficace et garantissant au citoyen un maximum d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

### **Conclusion**

Quoi qu'il en soit de l'avenir réglementaire, la Commission royale a toujours et continuera à tout mettre en œuvre pour assurer le transmis d'avis fondés et rendus en parfaite connaissance de cause au Ministre et à l'Administration.

Quelles que soient les difficultés pratiques et juridiques, l'objectif de la Commission royale est bien entendu que cette pratique séculaire ne soit en rien modifiée.

En effet, la Commission royale restant la dernière instance à pouvoir examiner l'ensemble des dossiers relatifs à la matière du Patrimoine, chacun conviendra que la mission légale d'avis doit être remplie en toute hypothèse avec pragmatisme et bon sens.

\*\*\*